ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR DU 23 JUILLET 1976 [1]

Metro SB-Großmärkte GmbH & Co. KG contre Commission des Communautés européennes

Affaire 26-76 R

l'affaire 26-76 R

METRO SB-GROSSMÄRKTE GMBH & CO. KG, représentée par Me Horst von der Osten, du barreau de Düsseldorf, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Robert Elter, 11, boulevard Royal,

partie demanderesse,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par Me Dieter Oldekop, membre du service juridique de la Commission des Communautés européennes, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Mario Cervino, bâtiment CFL, place de la Gare,

partie défenderesse,

soutenue par:

SABA SCHWARZWÄLDER APPARATE-BAU-ANSTALT AUGUST SCHWER UND SÖHNE, représentée par Me Bodo Haggeney, du barreau de Stuttgart, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de Me Georges Reuter, 12, rue Notre-Dame,

partie intervenante,

J. MERTENS DE WILMARS, JUGE À LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

remplaçant, en vertu des articles 85, alinéa 2, 11, alinéa 2, et 6 du règlement de procédure, le président de la Cour,

rend la présente

1 — Langue de procédure: l'allemand.

ORDONNANCE

En fait

Attendu que la société «Metro SB Großmärkte GmbH & Co. KG» a introduit un recours, daté du 10 mars 1976 et inscrit au registre de la Cour le 11 du même mois sous le n° 26-76, tendant à l'annulation de la décision de la Commission n° 76/159/CEE du 15 décembre 1975 (JO n° L 28 du 3 février 1976, p. 19) relative aux conditions de vente et au système de distribution appliqués par la société SABA (Schwarzwälder Apparate-Bau-Anstalt August Schwer und Söhne GmbH) en ce qui concerne les appareils de l'électronique de divertissement que cette dernière société met sur le marché;

que, par ordonnance du 5 mai 1976, la société SABA a été admise à intervenir dans l'affaire 26-76 à l'appui des conclusions de la défenderesse;

que la Commission a, par la décision attaquée, constaté que l'interdiction de l'article 85, paragraphe 1, du traité CEE ne concerne pas les conditions de vente pour le marché intérieur et que les autres engagements constituant le système de distribution des produits SABA étaient temporairement exemptés au titre de l'article 85, paragraphe 3, à charge pour l'entreprise SABA de fournir certaines informations à la Commission;

que le système ainsi admis consiste, en substance, dans l'établissement d'un réseau de distributeurs sélectionnés — grossistes, concessionnaires exclusifs et détaillants spécialisés — auxquels certaines conditions en ce qui concerne l'approvisionnement, le service après-vente, la présentation appropriée des marchandises, la réalisation d'un chiffre d'affaires satisfaisant, ainsi que le respect des canaux de distribution à l'occasion de la revente, sont imposées;

que notamment les grossistes allemands ne peuvent revendre qu'à des détaillants et autres grossistes agréés et, sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne et à Berlin-Ouest, à des consommateurs finals professionnels, à la condition cependant qu'il s'agisse de produits SABA utilisés par ces consommateurs à des fins professionnelles susceptibles de servir la rentabilité de leur entreprise et que des mesures de contrôle sont, à cet égard, prévues;

que cette décision a fait l'objet du recours n° 26-76 de la part de la firme Metro qui estime qu'elle a pour conséquence qu'en sa qualité de grossiste pratiquant le libre service elle est exclue de l'approvisionnement des articles de la marque SABA, bien qu'en raison de la structure et de l'organisation spéciales de son entreprise, elle serait en état de revendre ces appareils à un prix intéressant;

attendu que, par acte séparé du 8 juillet 1976, inscrit au registre de la Cour de justice le 12 juillet 1976, la *société Metro* a présenté une demande de référé, sollicitant:

— que soient provisoirement suspendus les effets de la décision du 15 décembre 1975, jusqu'à ce que la Cour ait rendu une décision définitive dans cette affaire;

et, subsidiairement,

— que soient arrêtées les mesures provisoires que la Cour estimerait nécessaires afin de mettre la requérante en mesure de s'approvisionner en appareils SABA et de les revendre en qualité de grossiste pratiquant la formule du libre service;

— en particulier, que soient déclarées sans effets les restrictions apportées à l'approvisionnement des consomma-

teurs finals professionnels (point 2 (2) de l'attestation d'engagement SABA de distribution imposée des grossistes SABA actuellement en vigueur) et des revendeurs professionnels (point 2 (1) de l'attestation d'engagement SABA de distribution imposée des grossistes SABA);

attendu que, d'après Metro, l'urgence des mesures sollicitées ressortirait du fait qu'en raison de pressions exercées par la firme SABA et de modifications dans le comportement d'autres firmes actives dans le domaine de l'électronique de divertissement, Metro ne serait pratiquement plus en mesure de se procurer des appareils SABA et que l'assortiment de produits qu'elle peut offrir dans ce secteur serait ainsi considérablement restreint;

qu'une ordonnance accordant les mesures demandées devrait lui permettre de maintenir l'offre d'une des marques principales dans le secteur de l'électronique de divertissement et de rester compétitive, sans que SABA subisse, de ce fait, aucun dommage;

attendu que la *Commission* fait observer que l'affaiblissement de la position concurrentielle de Metro et les pertes subies par elle sur le chiffre d'affaires du fait de l'impossibilité de s'approvisionner en produits SABA ne seraient pas des phénomènes récents, Metro ayant elle-même souligné que ces difficultés existent depuis janvier 1976;

qu'il serait donc douteux qu'il y ait urgence et qu'en l'absence des mesures demandées un dommage irréparable soit causé, le chiffre d'affaires de Metro dans le domaine de l'électronique de divertissement ne représentant qu'une faible part de son chiffre d'affaires total;

qu'en ce qui concerne la justification des mesures sollicitées, la Commission fait observer que le système de distribution SABA, tel qu'il a été admis par la décision attaquée au principal, serait accessible aux grossistes pratiquant le libre service;

qu'à supposer que soient établies l'urgence et la nécessité des mesures à prendre, la Commission insiste pour qu'elles soient limitées au minimum nécessaire;

qu'elle conclut à ce qu'il plaise à la Cour:
- rejeter les demandes de sursis à l'exécution de la décision de la Commission du 15 décembre 1975 et d'adoption d'une mesure en référé,
- à titre subsidiaire, demander à SABA de ne pas faire valoir à l'égard des distributeurs SABA, disposés à fournir la demanderesse en produits SABA, les droits contractuels interdisant ces fournitures auxdits distributeurs, et ce jusqu'au prononcé de l'arrêt quant au fond;

attendu que *SABA*, partie intervenante au principal, soulève l'irrecevabilité de la demande de suspension des effets de la décision d'exemption, pour défaut d'intérêt dans le chef de Metro, en ce que cette demande tend à la suspension de l'ensemble de la décision attaquée au principal, ainsi que l'irrecevabilité de la demande subsidiaire, SABA n'exluant en effet pas l'approvisionnement et la revente de ses produits pour les grossistes pratiquant le libre service, mais refusant de livrer à Metro parce que cette firme, tout en prétendant exercer un commerce de gros, exercerait en réalité un commerce de détail;

que SABA se réfère à une décision de l'Oberlandesgericht de Hambourg du 11 décembre 1975 qui aurait constaté que Metro ne remplirait pas les conditions auxquelles la législation allemande subordonne la qualification de «grossiste»;

que les grossistes pratiquant le libre service pourraient être agréés en tant que grossistes SABA, à condition toutefois qu'il s'agisse de véritables grossistes, au sens de cette législation;

attendu que SABA conteste également l'urgence des mesures et le caractère irréparable du dommage qui serait causé à Metro en cas de rejet de la demande de cette dernière;

qu'elle fait valoir que l'approvisionnement en appareils SABA aurait, aux dires de Metro elle-même, été impossible dès janvier 1976 et que cette circonstance n'aurait pas sensiblement détérioré une situation d'approvisionnement déjà précaire, Metro n'étant plus approvisionnée directement par aucun des principaux producteurs du secteur de l'électronique de divertissement;

qu'en outre, le dommage éventuel subi par Metro constituerait un manque à gagner, serait dès lors aisément évaluable et pourrait ainsi faire l'objet d'un dédommagement pécuniaire;

que SABA, par contre, subirait un dommage irréparable si les mesures demandées étaient accordées, parce que les distributeurs SABA seraient replacés dans une situation d'incertitude quant à la validité de leurs engagements, ce qui ne manquerait pas de les inciter à se détourner des produits SABA;

attendu que SABA conclut au rejet de la demande de Metro;

attendu que la partie demanderesse, la partie défenderesse et la partie intervenante ont été entendues au cours de l'audience du 23 juillet 1976;

En droit

1 Attendu que la demande en référé tend, en premier lieu, à suspendre, jusqu'à la décision de la Cour statuant au principal, les effets de la décision de la Commission du 15 décembre 1975, par laquelle celle-ci déclare qu'il n'y a pas lieu pour elle d'intervenir, en vertu des dispositions de l'article 85, paragraphe 1, du traité CEE, à l'égard des conditions de vente appliquées par SABA pour le marché intérieur et déclare, en outre, en vertu de l'article 85, paragraphe 3, du même traité, ledit article 85, paragraphe 1, temporairement inapplicable à différents accords et engagements relatifs à la distribution d'appareils de l'électronique de divertissement que cette même entreprise impose aux grossistes, concessionnaires exclusifs et détaillants spécialisés, qu'elle agrée en vue de la vente ou revente de ses produits;

que cette demande tend, en ordre subsidiaire, à voir arrêter des mesures afin de permettre à la demanderesse de s'approvisionner provisoirement en appareils SABA et de les revendre en qualité de grossiste pratiquant la formule du libre service;

2 attendu que la décision, à l'exécution de laquelle il est demandé de surseoir, ne concerne pas seulement les rapports de SABA avec la demanderesse mais

ceux que SABA entretient avec l'ensemble des distributeurs des appareils qu'elle met sur le marché dans la Communauté;

qu'une mesure ayant pour effet de surseoir à l'ensemble de ces rapports dépasserait le cadre d'une mesure urgente de référé, destinée à sauvegarder, à titre provisoire, les intérêts de la demanderesse et que la demande à titre principal doit, dès lors, être rejetée;

3 attendu, en ce qui concerne la demande subsidiaire, qu'il n'a pas été établi qu'il serait impossible pour la demanderesse d'observer, fût-ce à titre provisoire, les conditions que SABA met à la reconnaissance de la qualité de grossiste de SABA ni que l'observation de ces conditions, en attendant la décision de la Cour statuant au principal, serait de nature à lui causer un dommage irréparable;

4 attendu que, dès le moment où la demanderesse accepte de respecter lesdites conditions, SABA violerait les obligations que lui impose la décision du 15 décembre 1975, en refusant de livrer ou en interdisant aux autres distributeurs de son réseau de le faire et qu'il appartiendrait à la Commission d'intervenir, sous réserve d'ailleurs, pour Metro, de recourir, le cas échéant, aux voies de droit offertes par les législations nationales;

5 que la demande doit, dès lors, être rejetée;

6 attendu qu'il y a lieu, en l'état, de réserver les dépens;

par ces motifs,

vu l'urgence,

LE PRÉSIDENT,

statuant au provisoire,

ordonne:

1) La demande en référé est rejetée;

2) Les dépens sont réservés.

Ainsi fait et ordonné à Luxembourg le 23 juillet 1976.

H. J. Eversen
Greffier adjoint

J. Mertens de Wilmars
Juge